

Commission de révision
agricole du Canada



Canada Agricultural
Review Tribunal

Référence : Trans-Porcs B.M. c. Canada (ACIA), 2010 CRAC 12

Date : 20100611
Dossier : RTA-60375;
RT-1504

Entre :

Trans-Porcs B.M. inc., requérante

- et -

l'Agence canadienne d'inspection des aliments, intimée

Devant : Le président Donald Buckingham

Affaire intéressant une demande de révision des faits relatifs à une violation en vertu de l'alinéa 138(2)a) du *Règlement sur la santé des animaux*, alléguée par l'intimée, et à la demande de la requérante, conformément à l'alinéa 9(2)c) de la *Loi sur les sanctions administratives pécuniaires en matière d'agriculture et d'agroalimentaire*.

DÉCISION

[1] Après avoir examiné toutes les observations écrites et entendu les observations faites à l'audience orale, la Commission de révision agricole du Canada (« la Commission ») statue, par ordonnance, que la requérante a commis la violation et ordonne à la requérante de payer à l'intimée la somme de 2 200 \$ à titre de sanction pécuniaire, dans les 30 jours suivant la notification de la présente décision.

L'audience a eu lieu à Drummondville, Québec,
le 29 janvier 2010.

Canada 

MOTIFS

L'incident allégué et les questions en litige

[2] L'intimée, l'Agence canadienne d'inspection des aliments (« Agence »), allègue que la requérante, Trans-Porcs B.M. inc. (« Trans-Porcs »), le 12 mars 2008, à Yamachiche, Québec, a transporté un porc fragilisé qui ne pouvait être transporté sans souffrances indues au cours du voyage prévu, en opposition avec l'alinéa 138(2)a) du *Règlement sur la santé des animaux*.

[3] La Commission doit décider si :

- L'Agence a prouvé tous les éléments requis pour supporter l'avis de violation en question.

Le dossier et l'historique des procédures

[4] L'avis de violation n° 0809QC0253, daté du 19 mars 2009, allègue que Trans-Porcs, le 12^e jour du mois de mars 2008, à Yamachiche, dans la province du Québec, « a commis une violation, notamment : Avoir transporté un animal par véhicule moteur qui, pour des raisons d'infirmité, de maladie, de blessure, de fatigue ou pour toute autre cause, ne pouvait être transporté sans souffrances indues au cours du voyage prévu, en opposition avec l'article 138(2)a) [du] *Règlement sur la santé des animaux*, ce qui constitue une violation de l'article 7 de la *Loi sur les sanctions administratives pécuniaires en matière d'agriculture et d'agroalimentaire* et de l'article 2 du *Règlement sur les sanctions administratives pécuniaires en matière d'agriculture et d'agroalimentaire*.»

[5] L'Agence a signifié l'avis de violation à la société Trans-Porcs, le 3 avril 2009, aux termes de l'article 4 du *Règlement sur les sanctions administratives pécuniaires en matière d'agriculture et d'agroalimentaire*. Il s'agit d'une violation grave pour laquelle le montant de la sanction est de 3 000 \$.

[6] L'alinéa 138(2)a) du *Règlement sur la santé des animaux* se lit comme suit :

138. (2) *Sous réserve du paragraphe (3), il est interdit de charger ou de faire charger, ou de transporter ou de faire transporter, à bord d'un wagon de chemin de fer, d'un véhicule à moteur, d'un aéronef ou d'un navire un animal :*

a) qui, pour des raisons d'infirmité, de maladie, de blessure, de fatigue ou pour toute autre cause, ne peut être transporté sans souffrances indues au cours du voyage prévu;

[7] Dans une lettre datée du 30 avril 2009, Trans-Porcs a demandé que la Commission l'entende sur les faits reprochés, conformément à l'alinéa 9(2)c) de la *Loi sur les sanctions administratives pécuniaires en matière d'agriculture et d'agroalimentaire*.

[8] Trans-Porcs a également demandé la tenue d'une audience, conformément au paragraphe 15(1) du *Règlement sur les sanctions administratives pécuniaires en matière d'agriculture et d'agroalimentaire*. L'audience a eu lieu à Drummondville, dans la province de Québec, le 29 janvier 2010. Trans-Porcs était représenté par M. Messier, président de la société. L'Agence était représentée par M^e Louise Panet-Raymond.

[9] Le 4 mai 2009, l'Agence a envoyé son rapport (« Rapport »), au sujet de cet avis de violation, à la société Trans-Porcs et à la Commission.

[10] Dans une lettre datée du 5 mai 2009, la Commission a invité Trans-Porcs à présenter toutes déclarations supplémentaires dans cette affaire, au plus tard le 4 juin 2009. La Commission n'en a reçu aucune.

[11] Dans une lettre datée du 1 juin 2009, l'Agence a demandé l'autorisation de déposer des renseignements additionnels à l'égard de l'avis de violation en question, c'est-à-dire : (1) un complément au rapport de non conformité de l'inspecteur daté du 1 juin 2009 et signé par D^{re} Nathalie Parent, la vétérinaire qui a examiné l'animal en question le 12 mars 2008; et (2) des corrections au Rapport, dont une porterait changement au montant de sanction demandé par l'Agence pour la violation alléguée de 3 000 \$ à 2 200 \$. Dès le début de l'audience, et avec l'accord de la société Trans-Porcs, ce document et ces corrections étaient acceptés par la Commission.

La preuve

[12] La preuve de l'Agence comprend le Rapport, les corrections à ce Rapport admises le 1 juin 2009, le complément au rapport de non conformité en date du 1 juin 2009, et le témoignage oral de deux témoins lors de l'audience, soit M^{me} Emilie Gagnon et D^{re} Parent. La preuve de la société Trans-Porcs comprend sa demande de révision datée du 30 avril 2009 et le témoignage lors de l'audience de M. Richard Messier.

[13] Le Rapport contient, entre autre, un résumé de la violation (pages 9 et 10), l'identification du contrevenant allégué (page 3 et onglet 1, aux pages 1 et 2), le bon de réception de l'abattoir qui démontre les détails du déchargement (onglet 2), une carte géographique qui indique la distance entre la ferme d'origine et l'abattoir (onglet 3), le rapport de tirage à l'*ante mortem* (onglet 4), les photos du porc en question (onglet 1, aux pages 3 et 4; onglets 5-9), *Arbre de décision – Transport des animaux fragilisés*, produit par la Fédération des producteurs de porcs du Québec (janvier 2007) (onglet 11); et, le rapport de non conformité de l'inspecteur, complété par M^{me} Gagnon et D^{re} Parent (onglet 12), augmenté du complément au rapport de non conformité de l'inspecteur en date du 1 juin 2009 et signé par D^{re} Parent.

[14] La preuve suivante n'a pas été contestée :

- Trans-Porcs, le 12 mars 2008, a chargé et transporté 223 porcs, incluant un porc fragilisé, pendant plus d'une heure et les a tous déchargés à l'abattoir Atrahan Transformation inc. vers 13 h 30.
- Le porc fragilisé était boiteux, portait un tatou de propriétaire (n° 12066), se trouvait après son déchargement dans le parc de retenu et s'est fait attribuer un tatou de retenu (n° S-14-1). On a examiné le porc *ante mortem*. On a euthasié le porc et on a complété un examen *post mortem* sur la carcasse du porc.

[15] C'est la preuve contestée dans cette affaire qui répond à la question suivante « quelle était la condition du porc fragilisé avant le transport, durant le transport et lors de son arrivée à l'abattoir le 12 mars 2008? »

[16] Les témoins de l'Agence, M^{me} Gagnon et D^{re} Parent, ont offert des preuves écrites et orales. M^{me} Gagnon est inspectrice pour l'Agence depuis 2006. Elle était sur place à l'abattoir Atrahan Transformation inc. le 12 mars 2008. Elle n'a pas vu le déchargement des porcs du camion de la société Trans-Porcs, mais elle a vu le porc en question dans le parc de retenu peu après son arrivée. Le porc était couché et il fallait le stimuler pour qu'il se mette debout. M^{me} Gagnon a observé le porc pendant 10 à 15 minutes et a fait appeler la vétérinaire de l'Agence à l'abattoir, D^{re} Parent pour que cette dernière examine le porc. M^{me} Gagnon a pris des photos du porc (onglets 5 et 6) et a consigné ses observations par écrit dans un rapport de non conformité (onglet 12). Dans la partie du rapport intitulée « Observations », M^{me} Gagnon a noté qu'à 13 h 38, à l'*ante mortem*, un porc avait « de la difficulté à se déplacer normalement puisque son poids était mis uniquement sur son côté droit. Les membres inférieurs et supérieurs gauches étaient enflés. Lorsqu'il était immobile, le porc tenait sa tête vers le sol, sa respiration était rapide et forte puis il ne mettait aucun poids sur ses membres atteints ». Ses observations sont corroborées par des photos (onglet 5).

[17] D^{re} Parent est vétérinaire pour l'Agence depuis deux ans et travaillait en pratique privée pendant plus de 13 ans, avant de commencer avec l'Agence. Elle était présente à l'abattoir le 12 mars 2008. Elle a examiné le porc en question *ante mortem* et *post mortem*. Elle a complété le rapport de tirage à l'*ante mortem* (onglet 4) et une partie du rapport de non conformité de l'inspecteur (onglet 12) le 12 mars 2008. Ses observations écrites concordent avec son témoignage lors de l'audience. À l'examen *ante mortem*, le porc était couché. D^{re} Parent a dû aider le porc à se mettre debout. Elle l'avait fait marcher avec beaucoup de difficulté. La conclusion de D^{re} Parent était que le porc était non ambulateur et souffrait d'une condition chronique avant de quitter la ferme d'origine. Le transport du porc l'avait épuisé. À l'examen *post mortem*, toutes les articulations de la carcasse étaient enflées comme les photos démontrent : le coude gauche (onglet 7), le jarret gauche (onglet 7) et le coude droit (onglet 8). À l'ouverture des articulations, il y a eu écoulement de liquide, le jarret et le coude droits présentaient de l'arthrite, les deux coudes étaient soudés, difficile à ouvrir et l'articulation du coude droit présentait du pus (photos à l'onglet 9). Le cartilage des deux coudes se séparait facilement de l'os (ostéochondrite disséquante). La carcasse a été condamnée pour arthrites multiples.

[18] Dans le complément au rapport de non conformité de l'inspecteur en date du 1 juin 2009, D^{re} Parent fournit les détails de son examen *ante mortem* et *post mortem* du porc fragilisé. D^{re} Parent confirme dans ce rapport complémentaire, qu'à l'*ante mortem* :

- le porc était couché quand D^{re} Parent est entrée dans le parc de retenu;
- il fallait solliciter et porter assistance au porc pour qu'il se lève;
- une fois stimulé à avancer, le porc s'est déplacé en sautillant puis n'a plus voulu avancer; et
- le porc cherchait à soulever son membre postérieur gauche, de plus, le membre antérieur ne touchait jamais le sol.

Au *post mortem*, D^{re} Parent a observé que :

- les articulations étaient très difficiles à ouvrir;
- il y avait beaucoup de tissu cicatriciel;
- les deux coudes étaient complètement soudés;
- le cartilage des deux articulations du coude étaient atteints d'ostéochondrite disséquante, condition apportant beaucoup de douleur au porc; et
- la présence de pus dans le tissu conjonctif confirmant la chronicité de la condition.

[19] Les observations de D^{re} Parent lui mènent à la conclusion professionnelle suivante :

- le porc présentait une boiterie de catégorie 4 (voir l'*Arbre de décision – Transport des animaux fragilisés* produit par la Fédération des producteurs de porcs du Québec (janvier 2007) (onglet 11));
- la condition du porc était chronique;
- la condition du porc n'était pas une condition survenue uniquement lors du transport, et
- cet animal n'aurait pas dû être transporté (voir l'*Arbre de décision – Transport des animaux fragilisés* produit par la Fédération des producteurs de porcs du Québec (janvier 2007) (onglet 11)).

[20] Cependant, quand M. Messier a demandé à D^{re} Parent, en contre interrogatoire, si le transport du porc a aggravé la condition du porc, la D^{re} Parent a répondu que « non ».

[21] M. Messier a témoigné pour Trans-Porcs. Il est homme d'affaires, actionnaire et président de la requérante. M. Messier a mentionné à la Commission que M. Alain Leclerc travaillait pour la société le 12 mars 2008 et que c'était lui qui avait transporté le porc en question. À son retour de l'abattoir, M. Leclerc a donné à M. Messier un compte rendu de l'incident qui s'est produit le 12 mars 2008. Selon les informations de M. Leclerc, M. Messier a témoigné que le porc en question faisait partie du dernier groupe de porcs montés dans le camion ce jour-là. Le porc, un parmi les 27 porcs de ce groupe, montait dans le camion vers 11 h. M. Messier a mentionné à la Commission que si le porc ne pouvait pas marcher, il n'aurait pas été capable de monter la rampe du camion. Selon les informations données à M. Messier par M. Leclerc, le porc ne souffrait pas à la ferme ou lors du chargement, mais la boiterie du porc s'est aggravée durant le voyage. Le porc n'avait pas une boiterie de catégorie 4 (voir l'*Arbre de décision – Transport des animaux fragilisés* produit par la Fédération des producteurs de porcs du Québec (janvier 2007) (onglet 11), lors de son chargement dans le camion le 12 mars 2008. Cependant, quand M^e Panet-Raymond de l'Agence a demandé à M. Messier, en contre interrogatoire, s'il croyait que le porc boitait avant qu'il ne soit chargé le 12 mars 2008, M. Messier a répondu que c'est sûr que le porc boitait et que M. Leclair avait probablement dû le stimuler pour le faire monter dans le camion.

L'analyse et le droit applicable

[22] Le mandat de la Commission est de se prononcer sur la validité des sanctions administratives pécuniaires en matière d'agriculture et d'agroalimentaire établies en vertu de la *Loi sur les sanctions administratives pécuniaires en matière d'agriculture et d'agroalimentaire* (« Loi »). L'objet de la Loi est énoncé à l'article 3 :

3. La présente Loi a pour objet d'établir, comme solution de rechange au régime pénal et complément aux autres mesures d'application des lois agroalimentaires déjà en vigueur, un régime juste et efficace de sanctions administratives pécuniaires.

[23] La portée du régime de sanctions administratives pécuniaires (SAP) prévu par la Loi, au sens où l'entendait le législateur, est toutefois très étroite. Dans l'arrêt *Doyon c. Procureur général du Canada*, 2009 CAF 152, la Cour d'appel fédérale décrit le régime de SAP comme suit, aux paragraphes 27 et 28 :

[27] En somme, le régime de sanctions administratives pécuniaires a importé les éléments les plus punitifs du droit pénal en prenant soin d'en écarter les moyens de défense utiles et de diminuer le fardeau de preuve du poursuivant. Une responsabilité absolue, découlant d'un actus reus que le poursuivant n'a pas à établir hors de tout doute raisonnable, laisse au contrevenant bien peu de moyens de disculpation.

[28] Aussi, le décideur se doit-il d'être circonspect dans l'administration et l'analyse de la preuve de même que dans l'analyse des éléments constitutifs de l'infraction et du lien de causalité. Cette circonspection doit se refléter dans les motifs de sa décision, laquelle doit s'appuyer sur une preuve qui repose sur des assises factuelles et non sur de simples conjectures, encore moins de la spéculation, des intuitions, des impressions ou du oui-dire.

[24] La Loi ne contient aucune disposition législative de *minimus*, et ne permet pas au contrevenant d'invoquer comme moyen de défense le fait d'avoir pris les mesures nécessaires pour empêcher la violation. L'article 18 de la *Loi sur les sanctions administratives pécuniaires en matière d'agriculture et d'agroalimentaire* énonce ce qui suit :

18. (1) Le contrevenant ne peut invoquer en défense le fait qu'il a pris les mesures nécessaires pour empêcher la violation ou qu'il croyait raisonnablement et en toute honnêteté à l'existence de faits qui, avérés, l'exonéreraient.

[25] Lorsqu'une SAP est prévue dans le cas d'une violation à une disposition de loi particulière, le requérant ne dispose que d'une marge de manœuvre très limitée pour établir sa défense. En l'espèce, l'article 18 offre peu de moyens de défense pour la société Trans-Porcs. Vu la position claire du législateur sur la question, la Commission reconnaît qu'elle ne peut rejeter l'avis de violation du fait que M. Leclerc, le chauffeur du camion de la société Trans-Porcs, a essayé de faire son mieux d'éviter une situation qui aggravait la condition de porc. Une telle preuve, qui n'a pas été présentée dans cette cause de toute façon, ne pourrait, à elle seule, être considérée comme étant des moyens de défense autorisés par l'article 18 et n'auraient pas pour effet d'exonérer Trans-Porcs.

[26] Toutefois, la Cour d'appel fédérale souligne également, dans l'arrêt *Doyon*, que la Loi impose un lourd fardeau à l'intimée. Au paragraphe 20, la Cour dit :

[20] Enfin, et il s'agit là d'un élément important de toute poursuite, la charge de la preuve d'une violation appartient au ministre ainsi que le fardeau de persuasion. Il doit établir selon la prépondérance des probabilités la responsabilité du contrevenant : voir l'article 19 de la Loi.

[27] L'article 19 de la Loi énonce ce qui suit :

19. *En cas de contestation devant le ministre ou de révision par la Commission, portant sur les faits, il appartient au ministre d'établir, selon la prépondérance des probabilités, la responsabilité du contrevenant.*

[28] La portée étroite du régime de SAP doit s'appliquer de façon raisonnable tant à la requérante qu'à l'Agence. Alors, l'Agence doit prouver tous les éléments de la violation, selon la prépondérance des probabilités.

[29] Il convient de reproduire ici l'alinéa 138(2)a) du *Règlement sur la santé des animaux* C.R.C. c.296 (*Règlement*) :

138. (2) *Sous réserve du paragraphe (3), il est interdit de charger ou de faire charger, ou de transporter ou de faire transporter, à bord d'un wagon de chemin de fer, d'un véhicule à moteur, d'un aéronef ou d'un navire un animal :*

a) qui, pour des raisons d'infirmité, de maladie, de blessure, de fatigue ou pour toute autre cause, ne peut être transporté sans souffrances indues au cours du voyage prévu;

[30] Pour qu'il existe une violation de l'alinéa 138(2)a), l'Agence doit établir les éléments suivants, tels que dressés au paragraphe 41 de l'arrêt *Doyon*:

1. qu'il y a eu chargement (incluant le fait de charger) ou transport (incluant le fait de faire transporter);
2. que le chargement ou le transport s'est fait à bord d'un wagon de chemin de fer, d'un véhicule à moteur, d'un aéronef ou d'un navire;
3. que la cargaison chargée ou transportée était un animal;
4. que le transport ne pouvait se faire sans souffrances indues;
5. que ces souffrances indues ont été subies au cours du voyage prévu (en anglais « expected journey »);
6. qu'un transport sans souffrances indues ne pouvait se faire à cause de l'infirmité, de la maladie, d'une blessure, ou de la fatigue de l'animal ou pour toute autre cause; et
7. qu'il existe un lien de causalité entre le transport, les souffrances indues et l'infirmité, la maladie, la blessure ou la fatigue de l'animal ou toute autre cause.

[31] Quant aux éléments 1, 2 et 3, la Commission est convaincue que, selon les preuves offertes par l'Agence, et non pas contestées par la société Trans-Porcs, M. Leclerc, un employé de Trans-Porcs, a chargé et a transporté le porc en question dans un camion de Trans-Porcs le 12 mars 2008.

[32] Quant aux éléments 4, 5, 6 et 7, la preuve de l'Agence est convaincante et suffisante pour prouver chaque élément, selon la prépondérance des probabilités. La Commission reconnaît que M^{me} Gagnon et D^{re} Parent ont observé à l'*ante mortem* que le porc était fragilisé et qu'il avait de la difficulté à se mettre debout et à se déplacer seul et qu'il ne pouvait mettre du poids sur chacune des quatre pattes. Les observations de D^{re} Parent au *post mortem* confirment, sans question, les difficultés motrices du porc. La Commission est convaincue que le porc souffrait et boitait depuis un certain temps, même avant que le porc ne soit chargé dans le camion.

[33] Étant donné la condition du porc, est-ce que le transport du porc pouvait se faire ce jour-là sans souffrances indues et est-ce que ces souffrances indues, s'il y en avait, ont été subies au cours du voyage prévu? Dans l'arrêt *Porcherie des Cèdres Inc.*, 2005 CAF 59, la Cour d'appel fédérale indique que les souffrances indues sont des souffrances déraisonnables, inappropriées ou injustifiées (para. 26). Dans l'arrêt *Doyon*, la Cour d'appel fédérale indique que les souffrances indues peuvent survenir même aux animaux en pleine santé, si ceux-ci sont exposés aux risques durant le transport (para. 34). Dans l'espèce, le transport du porc ne pouvait se faire sans souffrances indues parce que le porc souffrait déjà d'une boiterie importante. La Commission est convaincue que le porc souffrait au moins d'une boiterie de catégorie 3 avant qu'il ait monté dans le camion. Selon l'*Arbre de décision – Transport des animaux fragilisés* produit par la Fédération des producteurs de porcs du Québec (janvier 2007) (onglet 11) « s'il y a un risque qu'un animal devienne non ambulateur durant le transport, cet animal ne doit pas être transporté. Chargez ces porcs en dernier et déchargez-les en premier. Les séparer des porcs sains et les protéger adéquatement contre le froid. S'il est impossible de respecter ces conditions, euthanasiez l'animal à la ferme. » Alors, un porc qui souffre d'une boiterie de catégorie 3 doit être transporté avec beaucoup de soin.

[34] En l'espèce, le transport du porc ne se faisait pas sans souffrances indues. Une fois arrivé à l'abattoir, on observe chez ce porc une boiterie de catégorie 4. Comme il est peu probable que le porc souffrait déjà à la ferme d'origine d'une boiterie de catégorie 4 (il a monté la rampe du camion), cette détérioration résultait du transport à l'abattoir. Si le porc souffrait déjà à la ferme d'une boiterie importante, d'après le raisonnement de la Cour dans *Cèdres*, la Commission trouve qu'il était très déraisonnable de transporter le porc puisque l'industrie interdit aux producteurs et aux transporteurs de transporter un porc dans une telle condition. On prend pour acquis que le transport d'un animal qui se trouve dans une telle condition va certainement causer des souffrances indues. Par contre, si la dégradation de la condition du porc s'était produite durant le transport à l'abattoir, le raisonnement de la Cour dans *Doyon* s'appliquerait et la Commission est satisfaite que l'Agence a prouvé les éléments 4, 5, 6, et 7, requis par l'arrêt *Doyon*, précité.

[35] Dans l'un cas comme dans l'autre, la preuve démontre qu'il existe un lien clair de causalité entre le transport, les souffrances indues et l'infirmité du porc. Conséquemment, la Commission conclut, selon la prépondérance des probabilités, que l'Agence a prouvé tous les éléments essentiels de la violation. La Commission statue, par ordonnance, que la société Trans-Porcs a commis la violation et l'ordonne de payer à l'intimée la somme de 2 200 \$ à titre de sanction pécuniaire, dans les 30 jours suivant la notification de la présente décision.

[36] Cependant, la Commission informe Trans-Porcs que cette violation n'est pas un acte criminel. Après cinq ans, elle aura le droit de présenter une demande au ministre pour que cette violation soit rayée de son dossier, conformément à l'alinéa 23 de la *Loi sur les sanctions administratives pécuniaires en matière d'agriculture et d'agroalimentaire* :

23. Sur demande du contrevenant, toute mention relative à une violation est rayée du dossier que le ministre tient à son égard cinq ans après la date soit du paiement de toute créance visée au paragraphe 15(1), soit de la notification d'un procès-verbal comportant un avertissement, à moins que celui-ci estime que ce serait contraire à l'intérêt public ou qu'une autre mention ait été portée au dossier au sujet de l'intéressé par la suite, mais n'ait pas été rayée.

Fait à Ottawa, le 11^e jour du mois de juin 2010.

Donald Buckingham, président